

S-81

ST-LAWRENCE PAPER BAG

CO. LTD. - Québec.

1945-46

H.S.H.  
S.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 20 mars 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Parlement,  
Québec.

MAR 21 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

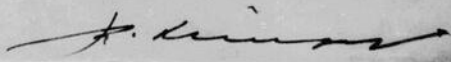
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du  
19 courant accompagnée de trois copies d'une convention  
collective de travail intervenue entre la St-Lawrence  
Paper Bag Co. Ltd et le Syndicat catholique des Employés  
des Industries des Boîtes et des Sacs de papier de Qué-  
bec, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et  
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus  
bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de  
mes bons sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,  
/CL



45-46  
S. 81

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1946.

Monsieur le secrétaire,  
Commission du Salaire minimum,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la St. Lawrence Paper Bag Co. Ltd. et le Syndicat catholique des Employés des Industries des Boîtes et des Sacs de papier de Québec, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 4 mars 1946, sous le numéro 232-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF  
incl.

H-12

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec, le 21 mars 1946.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

LETTRE REÇUE

MAR 22 1946

RE: Synd. Cath. des empl. des  
Industries des Boîtes et des  
Sacs de papier de Québec, Inc.,  
et  
St. Lawrence Paper Bag Co. Ltd.

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du  
19 courant avec laquelle vous nous faisiez parvenir  
copie d'une convention collective de travail inter-  
venue entre les parties ci-dessus mentionnées, laquel-  
la a été déposée à vos archives sous le numéro 232-A,  
et à nos bureaux sous le numéro 733.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire adjoint,

*L. Massicotte*

L. Massicotte, LL.L.,

75-116  
1.81





MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1946.

Monsieur le secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la St. Lawrence Paper Bag Co. Ltd. et le Syndicat catholique des Employés des Industries des Boîtes et des Sacs de papier de Québec, Inc.  
ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 4 mars 1946, sous le numéro 232-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tronblay

IF  
incl.

H-13

4546  
S. 81



LETTRE REÇUE

MAR 22 1946

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

le 21 mars 1946.

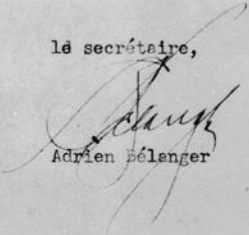
M. Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Ministère du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 19 mars, incluant pour étude et considération, une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la St.-Lawrence Paper Co. Ltd. et le Syndicat catholique des Employés des Industries des Boites et des Sacs de papier de Québec, Inc.

Je vous remercie et vous prie d'agrèer, cher monsieur Tremblay, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

le secrétaire,

  
Adrien Bélanger

AB/tv



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 19 mars 1946.

A l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la St.-Lawrence Paper Co. Ltd. et le Syndicat catholique des Employés des Industries des Boîtes et des Sacs de papier de Québec, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 4 mars 1946, sous le numéro 232-A.

Sincèrement à vous

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
Y  
incl.

H - 14

Québec, le 7 mars 1946.

Monsieur J.R. Déry,  
St. Lawrence Paper Bag Co., Limited,  
59, des Prairies,  
Québec.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre Ministère, le 4 mars 1946, sous le numéro 232-A, d'un amendement à la convention collective passée entre la St. Lawrence Paper Bag Co. Ltd. et le Syndicat catholique des Employés des Industries des Boîtes et des Sacs de papier de Québec, Inc.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la loi des Relations ouvrières, cette modification, pour avoir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral 9384, cette modification devra être approuvée par le Conseil régional du travail, si elle affecte de quelque façon l'échelle de salaires de la convention.

Nous soumettons cet amendement à la Commission du salaire minimum aux fins de savoir s'il satisfait aux recommandations émises dans la résolution adoptée au sujet de la convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC.  
incl.

Québec, le 7 mars 1946.

Monsieur Henri Petit, agent d'affaires,  
Syndicat catholique des employés des industries  
de la Boîte et des Sacs en Papier de Québec, Inc.,  
19, rue Caron,  
Québec.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre Ministère, le 4 mars 1946, sous le numéro 232-A, d'un amendement à la convention collective passée entre la St. Lawrence Paper Bag Co. Ltd., et le Syndicat catholique des Employés des Industries des Boîtes et des Sacs de papier de Québec, Inc.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la loi des Relations ouvrières, cette modification, pour avoir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral 9884, cette modification devra être approuvée par le Conseil régional du travail, si elle affecte de quelque façon l'échelle de salaires de la convention.

Nous soumettons cet amendement à la Commission du salaire minimum aux fins de savoir s'il satisfait aux recommandations émises dans la résolution adoptée au sujet de la convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch. 162)

Numero 232-A

Certificat de dépôt d'amendement à une convention  
collective

Les présentes établissent que le quatrième  
jour du mois de ~~mars~~ mil neuf cent quarante-six  
le ministre du Travail a reçu de M. Henri Petit, agt d'affaires,  
pour le Synd. Cat. des Emp. des Ind. de la Boîte et des Sacs en  
Papier de Québec, Inc.,  
la modification de convention ci-après, laquelle a été dé-  
posée sous le numéro 232-A savoir:

Un amendement en date du 30 octobre 1945 passé entre The Lt.  
Lawrence Paper Bag Co. Ltd., Québec, et le Syndicat cat. des employés  
des Industries des Boîtes et des Sacs de papier de Québec Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce ~~septième~~ jour du mois de  
~~mars~~ mil neuf cent quarante-six.

Le sous-ministre,

(Seeau)

MC.

Syndicat Catholique des Employés  
des Industries de la Boite et des Sacs  
en Papier de Québec, Inc.

Affilié à:

LA CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS  
CATHOLIQUES DU CANADA, INC.  
ET  
AU CONSEIL GÉNÉRAL DES SYNDICATS  
CATHOLIQUES DE QUÉBEC, INC.

222-X

H-915  
H-15

Québec, le 1er mars 1946.

Monsieur Gerard Tremblay  
Sous-Ministre-du-travail  
Ministère du Travail  
Hôtel-du-gouvernement  
Québec.

*Henri Petit*

LETTRE REÇUE

MAR 4 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-inclus copie d'a-  
mendement de la Convention Collective, entre la St-Lawrence Pa-  
per Box et le Syndicat des Industries de la Boite et des Sacs  
en Papier de Québec Inc., pour être déposée en vertu de la  
loi des syndicats Professionnels.

Bien à vous

Syndicat Catholique des Employés  
des Industries de la Boite et des Sacs  
en Papier de Québec Inc.,

Par

*Henri Petit*

Henri Petit, Agent d'Affaires.

Contrat collectif passé en la cité de Québec,  
ce trentième jour du mois d'octobre  
mil neuf cent quarante-cinq

ENTRE

The St-Lawrence Paper Bag Coi Ltd., corporation  
ayant son siège social en la cité de Québec,

ET

Le Syndicat Catholique des Employés des Industries  
des Boîtes et des Sacs de papier de Québec, Inc., syndicat cons-  
titué suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec., a-  
yant son siège social en la cité de Québec.

LESQUELS désirent amender ainsi qu'il suit, le con-  
trat syndical passé entre eux à Québec le 28 juin 1945 et dépose  
suivant la loi au ministère du travail à Québec, savoir:

A) Les clauses "Durée de travail" et "Travail  
supplémentaire" sont remplacées par ce qui suit:

Semaine normale de travail: La semaine réguliè-  
re et normale de travail des salariés régis par la présente conven-  
tion sera de quarante-huit (48) heures.

L'employeur déclare que, hors le cas de nécessité  
ou de travail urgent, il ne fera pas travailler ses salariés plus  
que quarante-huit (48) heures en une semaine;

Ces heures de travail seront distribuées norma-  
lement entre sept heures du matin et six heures du soir les lун-  
di, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine et en-  
tre sept heures et midi le samedi de chaque semaine.

Surtemps: Sera considéré du surtemps tout tra-  
vail fait par un salarié

- a) en une semaine en plus de quarante-huit (48) heures;
- b) en un jour, avant sept heures du matin;
- c) les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, après six heures du soir et le samedi après midi.

Paieement du surtemps. Le surtemps est payable à taux de salaire et demi.

Cependant l'employeur peut payer à taux de salaire et quart le travail fait le samedi entre dix heures du matin et six heures du soir, par un salarié masculin.

Travail les jours de fête légale. Tout salarié travaillant le dimanche, le jour de Noël, le premier de l'an, la fête de St-Jean-Baptiste ou la fête du travail aura droit pour tel travail à taux de salaire double.

B) Les parties ajoutent audit contrat, la clause suivante après celle intitulée: "Salaire"

Taux de salaire. A) Tout salarié masculin travaillant pour l'employeur aura droit à un moins trente cents (30¢) l'heure comme taux régulier; toutefois l'employeur pourra payer à au plus 15% de son personnel masculin un taux régulier d'au moins 25¢ de l'heure.

B) Tout salarié féminin travaillant pour l'employeur aura droit à un mois vingt-six cents (26¢) l'heure comme taux régulier; toutefois l'employeur pourra payer à au plus quinze pour cent (15%) de son personnel féminin, un taux régulier d'au moins cinq cents (20¢) l'heure.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes aux lieu et date ci-haut mentionnés.

ST. LAWRENCE PAPER BAG CO., Limited



SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS DES INDUSTRIES  
DE LA BOITE ET DES SACS EN PAPIER DE QUÉBEC INC.

Jean Pelu

Contrat collectif passé en la cité de Québec,  
ce trentième jour du mois d'octobre mil neuf cent quarante-cinq

ENTRE

The St-Lawrence Paper Bag Co. Ltd., corporation ayant  
son siège social en la cité de Québec,

ET

Le Syndicat Catholique des Employés des Industries  
des Boîtes et des Sacs de papier de Québec, Inc., syndicat cons-  
titué suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec., ayant  
son siège social en la cité de Québec.

LESQUELS désirent amender ainsi qu'il suit, le con-  
trat syndical passé entre eux à Québec le 28 juin 1945 et déposé  
suivant la loi au ministère du travail à Québec, savoir:

A) Les clauses "Durée de travail" et "Travail sup-  
plémentaire " sont remplacées par ce qui suit:

Semaine normale de travail: La semaine régulière  
et normale de travail des salariés régis par la présente conven-  
tion sera de quarante-huit (48) heures.

L'employeur déclare que, hors le cas de nécessité  
ou de travail urgent, il ne fera pas travailler ses salariés plus  
que quarante-huit (48) heures en une semaine;

Ces heures de travail seront distribuées normale-  
ment entre sept heures du matin et six heures du soir les lundi,  
mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine et entre sept  
heures et midi le samedi de chaque semaine.

Surtemps: Sera considéré du surtemps tout travail  
fait par un salarié

- a) en une semaine en plus de quarante-huit (48) heures;
- b) en un jour, avant sept heures du matin;
- c) les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, après six heures du soir et le samedi après midi.

Paiement du surtemps: Le surtemps est payable à taux de salaire et demi.

Cependant l'employeur peut payer à taux de salaire et quart le travail fait le samedi entre dix heures du matin et six heures du soir, par un salarié masculin.

Travail les jours de fête légale: Tout salarié travaillant le dimanche, le jour de Noël, le premier de l'an, la fête de St-Jean-Baptiste ou la fête du travail aura droit pour tel travail à ~~taux~~ de salaire double.

B) Les parties ajoutent audit contrat, la clause suivante après celle intitulée: "Salaire"

Taux de salaire: A) (Tout salarié masculin travaillant pour l'employeur aura droit à au moins trente cents (30¢) l'heure comme taux régulier; toutefois l'employeur pourra payer à au plus 15% de son personnel masculin un taux régulier d'au moins 25¢ de l'heure.

B) Tout salarié féminin travaillant pour l'employeur aura droit à un mois vingt-six cents (26¢) l'heure comme taux régulier; toutefois l'employeur pourra payer à au plus quinze pour cent (15%) de son personnel féminin, un taux régulier d'au moins vingt cents (20¢) l'heure.

EN FOI DE QUOI les parties sont signés les présentes aux lieu et date ci-haut mentionnés.

ST. LAWRENCE PAPER BAG CO., Limited

J.R. Déry.

Syndicat Catholique des Employés des Industries  
de la Boite et des Sacs en Papier de Québec INC.

.....Henri.Petit.....

45-46  
S. 81

Québec, 25 septembre 1945.

Monsieur Henri Petit,  
Syndicat des industries de la boîte et  
des sacs en papier de Québec, Inc.,  
19, rue Caron,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour l'action que vous jugerez opportune, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la "St. Lawrence Paper Bag Company, Limited" et le Syndicat des industries de la boîte et des sacs en papier de Québec, Inc.

Comme vous le constatarez, ledit contrat syndical a été trouvé moins avantageux que les ordonnances; vous voudrez bien vous occuper de le rectifier conformément aux recommandations de la Commission du Salaire minimum.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

Québec, 25 septembre 1945.

Monsieur J.-Aimé Déry,  
St. Lawrence Paper Bag Company, Limited,  
59, des Prairies,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour l'action que vous jugerez opportune, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la "St. Lawrence Paper Bag Company, Limited" et le Syndicat des industries de la boîte et des sacs en papier de Québec, Inc.

Comme vous le constaterez, ledit contrat syndical a été trouvé moins avantageux que les ordonnances; vous voudrez bien vous occuper de le rectifier conformément aux recommandations de la Commission du Salaire minimum.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

Québec, 25 septembre 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,  
Commission du Salaire minimum,  
1, rue de la Couronne,  
Québec.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 19 septembre qu'accompagne copie d'une résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la "St. Lawrence Paper Bag Company, Limited" et le Syndicat catholique des employés des industries des boîtes et des sacs de papier de Québec, Inc.; j'en fais part aux parties contractantes.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM  
1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

*Copy  
Pétre*

Le 19 septembre 1945.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,  
sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

SEP 21 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Cher Monsieur,

Veuillez trouver, sous ce pli,  
copies conformes de la résolution suivante, adoptée par  
la Commission récemment, au sujet du contrat syndical  
entre St-Lawrence Paper Bag Co. Ltd, et le Syndicat  
catholique des employés des industries des boîtes et  
des sacs de papier de Québec, Inc.

Veuillez agréer, cher monsieur,  
l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

*J. Simard*

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	procédure d'urgence
Attester	
Mettre en copie	
Faire tenir	
Mettre au téléphone	
Classifier	
copies	

J. Emile Simard,  
gl



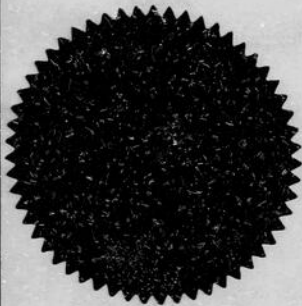
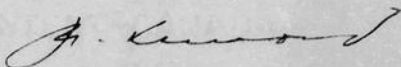
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM  
MINIMUM WAGE COMMISSION  
1, RUE DE LA COURONNE  
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum  
a adopté le 7 septembre 1945, la  
résolution suivante:

Contrat syndical entre St. Lawrence Paper Bag Co. Ltd et le  
Syndicat catholique des employés des industries des boîtes  
et des sacs de papier de Québec, Inc. La Commission est  
d'opinion que ce contrat daté du 28 juin 1945, prévoit des  
conditions moins avantageuses que celles de ses ordonnances,  
les taux y établis, quoique supérieurs à ceux de nos ordon-  
nances étant prévus pour des individus et non pour des occu-  
pations.

Copie conforme,

Le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

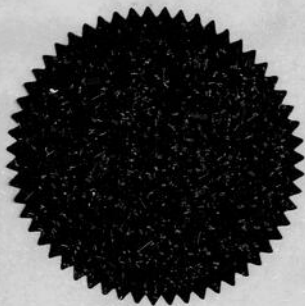
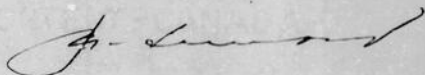
1, RUE DE LA COURONNE  
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum  
a adopté le 7 septembre 1945, la  
résolution suivante:

Contrat syndical entre St. Lawrence Paper Box Co. Ltd et le  
Syndicat catholique des employés des industries des boîtes  
et des sacs de papier de Québec, Inc. La Commission est  
d'opinion que ce contrat daté du 23 juin 1945, prévoit des  
conditions moins avantageuses que celles de ses ordonnances,  
les taux y établis, quoique supérieurs à ceux de nos ordon-  
nances étant prévus pour des individus et non pour des occu-  
pations.

Copie conforme,

Le secrétaire général,



5



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

LETTRE REÇUE

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSSELIN,  
MEMBRE.BRUNAY BRAIE,  
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

AOU 8 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

QUEBEC, le 8 août 1945.

Monsieur J. O'Connell-Maher,  
Sous-ministre adjoint,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

RE: Syndicat des industries de la boîte  
et des sacs en papier de Québec, Inc.,  
et  
St. Lawrence Paper Bag Company, Ltd.

Monsieur le Sous-ministre adjoint,

J'accuse réception de votre lettre du  
6 courant accompagnée d'une copie d'une convention  
collective de travail intervenue entre la "St. Law-  
rence Paper Bag Company, Limited et le Syndicat des  
industries de la boîte et des sacs en papier de Qué-  
bec, Inc, laquelle porte le numéro 232 de vos archi-  
ves, à cet effet, et est enregistrée à nos bureaux  
sous le numéro 311.

Veillez croire, monsieur le sous-  
ministre adjoint, à l'assurance des sentiments les  
meilleurs.

Le secrétaire adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,  
/sg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	réq. édition
	arrêté ministériel
	projet de loi
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Mettre à l'heure	
Classifier	
copies	
.....	
.....	

H.S.H.6  
S.81

Québec, le 6 août 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
286, rue Saint-Joseph,  
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la "St. Lawrence Paper Bag Company, Limited" et le Syndicat des industries de la boîte et des sacs en papier de Québec, Inc.; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le cinquième jour du mois de juillet 1945, sous le numéro 232.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher  
G.



Québec, le 6 août 1945.

Monsieur J.-B. Germain, administrateur délégué,  
Conseil régional du Travail,  
15, rue d'Aiguillon,  
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la "St. Lawrence Paper Bag Company, Limited" et le Syndicat des industries de la boîte et des sacs en papier de Québec, Inc.

Les intéressés sont avisés que le dépôt de cette convention est conditionnel aux rapports que nous recevrons de votre organisme et de la Commission du Salaire minimum, à ce sujet.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le cinquième jour du mois de juillet 1945, sous le numéro 232.

8

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher  
G.



Québec, le 6 août 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,  
Commission du Salaire minimum,  
1, rue de la Couronne,  
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la "St. Lawrence Paper Bag Company, Limited" et le Syndicat des Industries de la boîte et des sacs en papier de Québec, Inc.

Les intéressés sont avisés que le dépôt de cette convention est conditionnel aux rapports que nous recevrons de votre commission et du Conseil régional du Travail, à ce sujet.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le cinquième jour du mois de juillet 1945, sous le numéro 232.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher  
G.

Québec, le 6 août 1945.

Monsieur J.-Aimé Déry,  
St. Lawrence Paper Bag Company, Limited,  
59, des Prairies,  
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 5 juillet 1945, sous le numéro 232, d'une convention collective passée entre la "St. Lawrence Paper Bag Company, Limited" et le Syndicat des industries de la boîte et des sacs en papier de Québec, Inc.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 19 de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières de la province de Québec, 208, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de nos ordonnances.

Croyez, cher Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher  
G.

Québec, le 6 août 1945.

Monsieur Henri Petit,  
Syndicat des industries de la boîte et des  
sacs en papier de Québec, Inc.,  
19, rue Caron,  
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 5 juillet 1945, sous le numéro 232, d'une convention collective passée entre la "St. Lawrence Paper Bag Company, Limited" et le Syndicat des industries de la boîte et des sacs en papier de Québec, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9394, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher  
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 232

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le ~~cinquième~~  
jour du mois de ~~juillet~~ mil neuf cent quarante-cinq  
le ministre du Travail a reçu ~~de~~ ~~Syndicat des industries de~~  
~~la boîte et des sacs en papier de Québec, Inc.,~~  
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-  
méro 232 savoir:

Une convention en date du 20 juin 1945 passée entre  
la "St. Lawrence Paper Bag Company, Limited" et le Syndi-  
cat des industries de la boîte et des sacs en papier de  
Québec, Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce ~~sixième~~ jour du mois de  
~~août~~ mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

JUL 5 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Affilié à :

LA CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS  
CATHOLIQUES DU CANADA, INC.  
ET  
AU CONSEIL GÉNÉRAL DES SYNDICATS  
CATHOLIQUES DE QUÉBEC, INC.

Syndicat Catholique des Employés  
des Industries de la Boîte et des Sacs  
en Papier de Québec, Inc.

*Doc. 21-4-45*

Québec, le 3 Juillet 1945.

Monsieur Gérard Tremblay  
Sous-Ministre du Travail  
Hôtel du Gouvernement  
Québec.

Monsieur le sous-Ministre,

Vous trouverez ci-inclus  
copie d'une convention passée entre le syndicat des  
industries de la boîte et des sacs de papier et la  
St-Lawrence Paper Bag Co. Ltd. que nous déposons, en  
vertu de la loi du syndicat Professionnel.

Bien à vous

Syndicat des Industries de  
la Boîte et des Sacs en Pa-  
pier de Québec Inc.

Par H. Petit.

*Henry Petit*

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à :	
Appointer de l'air	
Préparer :	réquisition
	procès-verbal
	procès-verbal
	autres publications
Attester (essais) :	
Mise en cause	
Facilité de travail	
Mise en cause	
Classer	
Cours	

CONVENTION

Relative aux conditions de travail entre

Le Syndicat Catholique des Employés des Boîtes  
et des Sacs de papier de Québec Inc.,

et

La St-Lawrence Paper Bag Co.Ltd. de Québec.

---

Le Syndicat Catholique des Employés des Industries des Boîtes et des Sacs de papier de Québec Inc., représenté par Eudore Garneau et Henri Petit spécialement autorisés à cet effet par résolution du dit syndicat, ci-après appelé "Le Syndicat", ayant son siège d'affaires à Québec. Partie de première part.

et

La St-Lawrence Paper Bag Co.Ltd. faisant affaire dans la Cité de Québec, ci-après appelé "le patron" représenté par Aimé Dery dûment autorisés. Partie de seconde part.

Lesquelles ont arrêté et arrêteront entre elles la convention relative aux conditions de travail dont le texte suit:

RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

1o En conformité avec la loi des Relations Ouvrières (S.R.Q.Ch. 162 a 1941) et en conformité avec le certificat émis par la Commission des Relations Ouvrières à la partie de première part, la partie de deuxième part reconnaît la partie de première part comme seul négociateur pour les membres du personnel couvert par le dit certificat.

La partie de seconde part "Le patron" reconnaît également que le syndicat Catholique des Employés des Industries des Boîtes et des Sacs de papier de Québec Inc., à la personification morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous ses membres et chacun d'eux parler en leur nom et disposer de leur intérêt personnel commun.

La partie de seconde part emploiera pour tous les travaux nécessités par l'exploitation de son industrie des ouvriers et ouvrières faisant partie du syndicat Catholique des Employés des Industries des Boîtes et des Sacs de papier de Québec Inc., ci-dessus désigné pourvu toutefois que les ouvriers soient disponibles et aient la compétence nécessaire.

La partie de première part s'engage envers la partie de deuxième part comme suit:

A lui fournir sans délai et à son entière satisfaction, tous les nouveaux ouvriers compétents dont elle aura besoin pour les travaux relatifs à son industrie.

Dans les cas où la partie de seconde part ne serait pas satisfaite des ouvriers offerts par le Syndicat, le patron sera libre de se pourvoir comme bon lui semblera, sujet néanmoins aux dispositions de l'article ci-dessous.

Chaque fois que la partie de seconde part jugera à propos d'employer des ouvriers ne faisant pas partie du syndicat, dans le but d'obtenir les services d'ouvriers reconnus plus compétents que ceux disponibles ou par suite de l'incapacité du syndicat de les lui fournir, le Syndicat accordera à ces ouvriers un permis de travail valable pour un mois. Ce permis devra être présenté au contremaître par son détenteur lorsqu'il se présentera pour assumer ses fonctions. Après ce délai d'un mois, et si ces mêmes ouvriers sont encore à l'emploi de la partie de seconde part, le Syndicat pourra exiger qu'ils fassent partie du syndicat à titre de membres réguliers.

Le Choix des contremaîtres sera du ressort exclusif de la partie de seconde part.

#### VACANCES

Il sera accordé, une semaine régulière de vacances payées à tout employé qui au 31 mai de l'année courante était au service du même employeur depuis douze (12) mois consécutifs. Advenant le cas ou un ou plusieurs employés n'auraient droit aux vacances, l'employeur ne sera pas tenu de les occuper durant cette semaine. La date de ces vacances sera laissée à la discrétion de l'employeur.

#### IMPRIMERIE

Les ouvriers du département de l'imprimerie continueront d'être assujettis aux conditions du Décret de l'imprimerie de Québec.

#### DUREE DU TRAVAIL

Le jour, les heures de travail sont réparties entre 7.00 a.m. et 6.00 p.m. les cinq (5) premiers jours ouvrables de la semaine, et entre 7.00 a.m. et midi, le samedi. Quarante-huit (48) heures, au maximum, ainsi réparties dans six (6) jours constitueront une semaine régulière de travail. Tout travail exécuté par un employé régulier ou surnuméraire et en dehors des heures susdites est considéré comme du travail supplémentaire.

#### TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Les heures de travail supplémentaire doivent être rémunérées au taux de salaire et demi par rapport au salaire régulier. L'employeur n'a le droit d'exiger qu'un salarié ait fait une journée ou une semaine complète de travail pour recevoir le taux de salaire supplémentaire. Toutefois le travail exécuté par le personnel masculin, le samedi entre 10.00 a.m. et 6.00 p.m. pourra être payé temps et quart. Le salaire double supplémentaire doit être payé pour tout travail exécuté le dimanche, le jour de Noël le premier de l'an, la fête de St-Jean-Baptiste et la fête du Travail.

#### SALAIRE

La partie de seconde part s'engage à payer hebdomadairement à chacun de ses employés faisant partie de son personnel, le salaire déterminé pour chacun d'eux dans la présente convention.

Employés du sexe masculin

## Temps régulier:

M. La. Philbert.	\$29.60	.8250
" R. Blouin.	\$31.20	.66
" R. Froulx.	\$24.00	.50
" J. Gauvin.	\$24.00	.50
" E. Garneau.	\$26.40	.66
" A. Hamel.	\$24.00	.50
" R. Fiset.	\$24.00	.50
" E.E. Paquet.	\$17.28	.36
" G. Payne.	\$17.28	.36
" F. Dubeau.	\$17.28	.36
M. Ampleman	" .30 le premier six mois de travail."	
S. Lamontagne	" .33 le deuxième six mois de travail."	
	" .36 après un an de travail."	

Employées du sexe féminin.

Mlle J. Deschamps.	\$14.64	.3050
" G. Gaumont.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" F. Bédard.	\$18.24	.38
" Y. Gaumont.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" J. Hamon.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" P. Pouliot.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" R. Larose.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" G. Baril.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" V. Carrier.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" G. Marcoux.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" J. Desroches.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" P. Ferland.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" T. Thibault.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" M.C. Gauvin.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" R. Deschênes.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" G. Laplante.	\$14.64	.30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" T. Hamon.	\$12.48	.26
" V. Sansfaçon.	\$12.48	.26
" L. Briard.	\$12.48	.26
" J. Paradis.	\$12.48	.26
" J. Ferland.	\$12.48	.26
" R.A. Parent.	\$ 9.60	.20
" R. Larose.	\$ 9.60	.20
" R. Hamel.	\$ 9.60	.20
" A. Desharnais.	\$ 9.60	.20

REPRESENTANT DU SYNDICAT

La partie de seconde part s'engage à donner aux représentants ou à l'agent d'affaires de la partie de la première part, les facilités nécessaires pour rencontrer les membres du syndicat pour affaire professionnelle.

Dimanche ET FÊTES

La partie de seconde part s'engage à ne pas faire travailler ses ouvriers de minuit à minuit les dimanches et jours de fêtes d'obligation, la fête du Travail et last-Jean-Baptiste.

#### SENIORITE PAR DEPARTEMENT

La partie de seconde part reconnaîtra la séniorité des membres du syndicat dans les cas d'embauchages, de renvois ou de suspension temporaire. Toutefois il devrait y avoir entente entre employeur et syndicat pour les cas particuliers.

#### PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION

La partie de première part tout comme la partie de seconde part s'engage à respecter dans l'intervalle les salaires, heures de travail et conditions en vigueur dans ce contrat.

#### RETENU DE LA CONTRIBUTION

La partie de seconde part retiendra sur le salaire des unionistes une fois par mois la contribution syndicale. Toutefois les unionistes devront signer personnellement un permis d'acceptation. Mais advenant le cas ou un ou plusieurs employés seraient absents lors de la déduction la partie de seconde part ne s'engage pas à les collecter la semaine suivante, ce travail devra se faire par le syndicat ou par un unioniste.

#### SALAIRE PLUS ELEVE

Il est entendu que tout salaire plus élevé que les numina prévus au présent contrat ne devront pas être baissé durant la durée de la présente convention.

Les différends qui pourront s'élever entre le syndicat et le patron seront soumis à un comité permanent de quatre membres dont deux nommés par la partie de première part, et deux par la partie de seconde part. L'une ou l'autre des parties pourra remplacer en tout temps les personnes qu'elle aura nommées tout d'abord pour la représenter sur ce comité. Ce comité devra se réunir dans les huit jours qui suivront communication de la plainte et sa décision prise à l'unanimité sera finale.

Dans les cas où il serait impossible aux membres du Comité d'en venir à une décision unanime, ils auront le droit de s'adjoindre dans les cinq jours qui suivront, un cinquième membre, acceptable aux deux parties. Ce membre agira comme président, étudiera la question en litige et rendra sa décision qui sera finale.

Si les membres du Comité ne parvenaient pas à s'entendre sur le choix d'un cinquième membre dans le délai, prévu ci-dessus, le syndicat et le patron procéderont chacun de leur côté, au choix d'un arbitre choisi d'une part parmi les ouvriers et d'autres parts parmi les employeurs lesquels deux arbitres s'entendront à leur tour sur le choix d'un président. Le différend sera alors soumis à ce tribunal de trois membres et sa décision, majoritaire ou unanime sera finale et sans appel.

Enfin s'il s'avérait impossible pour ces deux membres d'en venir à une entente sur le choix d'un président, ils devront soumettre leur propre ~~entente sur le choix d'~~ différend au Ministre du Travail, le priant de nommer un président qui siègera avec eux, les deux parties acceptant à l'avance la décision majoritaire ou unanime de ce tribunal, qui sera finale.

Il est ~~sonvanu~~ convenu que les membres du Comité représentant le syndicat ne perdront pas la rémunération de leurs heures régulières de travail si le comité devait siéger, à la demande expresse du patron, pendant les heures régulières de travail des représentants du syndica.

Dans le cas de renvois pour incompétence, indiscipline, négligence ou manquement aux règlements de la maison ce cas pourront être soumis au comité permanent.

Si l'employé obtenait gain de cause, la partie de seconde part devra rembourser tout le salaire perdu par l'ouvrier pendant sa suspension et il aura de nouveau droit à son emploi.

La présente convention demeurera en vigueur jusqu'au 1er avril 1946 et elle se renouvellera automatiquement d'année en année à moins qu'elle ne soit dénoncée par écrit au moins (30) trente jours avant l'expiration par l'une ou l'autre des parties signataires. Et les parties ont signé.

Québec ce 28 jour Juin de 1945.

St-Lawrence Paper Bag Co. Ltd. de Québec.

Par J. Minin

Le Syndicat Catholique des Employés des Boîtes et des sacs de papier de Québec Inc.,

Par F. Lidoie Barbeau  
Henri Pelt